

Contrat de professionnalisation dans les bureaux d'études techniques, les cabinets d'ingénieurs-conseils, les sociétés de conseil

Aides financières

Accord du 23/10/08 modifié par avenant du 17/11/10

Note de politique de formation du 24/10/11

Décret n° 2011-1971 du 26/12/11

Exonération de cotisations patronales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout contrat conclu avec un demandeur d'emploi de 45 ans et plus ouvre droit à une exonération spécifique des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, sur la partie du salaire n'excédant pas le SMIC. ▪ L'embauche en contrat de professionnalisation ouvre droit à la réduction générale des cotisations, dite « Fillon ». Cette réduction générale des cotisations patronales de Sécurité Sociale s'applique aux rémunérations allant jusqu'à 1,6 SMIC. <p>Le cumul de cette exonération avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, est interdit à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires (art. L 241-18 du code de la sécurité sociale).</p>					
Critères d'éligibilité et de prise en charge par le FAFIEC¹ Art. 3.1.6 de l'accord du 23 octobre 2008 modifié par avenant du 17/11/10	Qualification visée / sanction de la formation	Métiers de la Branche et métiers transverses	Niveau d'entrée du bénéficiaire	Amplitude / durée du contrat	Durée de la formation (en % du temps du contrat)	Prise en charge par l'OPCA
	Diplôme Titre (RNCP) CQP et CQPI (Art. L. 6314-1 et D. 6314-1)	Tous	≥ Bac +2	De 6 à 24 mois	15 à 50 % > 150 heures	14 € / h et 9,15 € pour les métiers transverses
		Tous	< Bac +2			10 € / heure et 9,15 € pour les métiers transverses
	Qualifications - reconnues par la CPNE - ou, correspondant aux métiers décrits dans les Référentiels des métiers de la Branche, et les métiers transverses	Tous	Tous niveaux	De 6 à 18 mois	15 à 25 % > 150 heures	10 € / heure et 9,15 € pour les métiers transverses
				Au-delà du 18 ^{ème} mois		Pas de prise en charge
Nouveaux publics ²	Tous		Jusqu'à 24 mois	15 € / heure		
Critères de prise en charge du tutorat Art. 3.1.7 de l'accord du 23 octobre 2008	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le FAFIEC prend en charge la formation du tuteur dans la limite d'un plafond de 15 € par heure et d'une durée maximale de 40 heures (art. D 6332-90 du code du travail) ▪ La prise en charge de l'exercice de la fonction tutorale³ est limitée à 25 % de la durée du contrat de professionnalisation et dans la limite d'un plafond de 230 € par mois et par bénéficiaire (art. D 6332-91 et D 6332-92 du code du travail). Ce plafond est porté à 345 € par mois et par bénéficiaire quand le tuteur est âgé de 45 ans et plus à la date de conclusion du contrat de professionnalisation (ANI du 08/07/2009) 					

¹ Les montants de prise en charge par le FAFIEC sont déterminés chaque année par la CPNE dans sa note de politique de formation dans les limites suivantes :

- le montant de 9,15 € peut varier de 9,15 € à 15 €
- le montant de 10 € peut varier de 10 € à 15 €
- le montant de 14 € peut varier de 14 € à 20 €

² Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation de Solidarité Spécifique, de l'Allocation aux Adultes Handicapés, bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion ou jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme, bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion et de l'Allocation de Parent Isolé en outre-mer ou collectivités de St-Barthélémy, de St-Martin ou de St-Pierre et Miquelon

³ Sous réserve d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans la qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé à l'article D 6325-6 CT et d'une formation à la fonction tutorale ou d'un tutorat effectivement exercé au cours des 2 dernières années.

<p>Aide à l'embauche supplémentaire d'un jeune de moins de 26 ans⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> Est versée aux entreprises de moins de 250 salariés pour toute embauche supplémentaire⁵ en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, d'un jeune de moins de 26 ans ayant pour effet d'augmenter le nombre d'alternants, Est attribuée pour les contrats débutant à compter du 1er mars 2011 et au plus tard le 30 juin 2012 Est accordée pour une durée de 12 mois Est subordonnée à l'envoi, par, l'employeur à Pôle Emploi d'un formulaire mentionnant l'effectif annuel moyen des alternants au 28 février 2011 et au terme du 1er mois de l'embauche accompagné de la copie du contrat de professionnalisation et de la décision de prise en charge du FAFIEC ou de la preuve de son dépôt, dans les 4 mois suivant le début de l'exécution du contrat. 	
	<p>Entreprises de moins de 20 salariés</p>	<p>Entreprises de 20 salariés et plus</p>
	<p>Est égale au SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours x 151,67 x (% du SMIC applicable à l'alternant) x 0,12 x 12</p>	<p>Est égale au SMIC horaire applicable au 1er janvier de l'année en cours x 151,67 x (% du SMIC applicable à l'alternant) x 0,14 x 12</p>
<p>Aide forfaitaire à l'employeur pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> Est versée pour toute embauche d'un demandeur d'emploi âgé de 26 ans et plus, postérieure au 1^{er} mars 2011 S'élève à 2 000€ versés en deux fois : 1 000 € à l'issue du 3^{ème} mois d'exécution du contrat et le solde à l'issue du 10^{ème} mois Est subordonnée à l'envoi par l'employeur à Pôle emploi dans les 3 mois suivant le début du contrat une copie du contrat de professionnalisation accompagnée de la décision de prise en charge du FAFIEC ou de la preuve de son dépôt ainsi qu'une déclaration attestant que le contrat est en cours d'exécution 	
<p>Aide forfaitaire à l'employeur pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus^{4 6}</p>	<ul style="list-style-type: none"> Est versée pour toute embauche d'un demandeur d'emploi, de 45 ans et plus, postérieure au 1er mars 2011 S'élève à 2000 € versés en deux fois : 1000 € à l'issue du 3^{ème} mois d'exécution du contrat et le solde à l'issue du 10^{ème} mois Est subordonnée à l'envoi par l'employeur à Pôle emploi dans les 3 mois suivant le début du contrat une copie du contrat de professionnalisation accompagnée de la décision de prise en charge du FAFIEC ou de la preuve de son dépôt ainsi qu'une déclaration attestant que le contrat est en cours d'exécution 	

⁴ L'employeur ne doit pas :

- Avoir procédé dans les 6 mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement
- Avoir compté dans ses effectifs le même salarié dans les 6 mois qui précèdent l'embauche en Contrat d'apprentissage
- Être en retard vis-à-vis de ses obligations déclaratives et de paiement des cotisations sociales

⁵ La progression de l'effectif est constatée en comparant l'effectif sur 2 périodes : « L'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance (1^{er} mars 2010 au 28 février 2011) » – « L'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance calculé au terme du 1^{er} mois au cours duquel l'(les) embauche(s) a (ont) été réalisée(s) »

Pour les contrats dont l'exécution débutera entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012, les effectifs de l'entreprise seront appréciés au 31 décembre 2011

⁶ L'embauche d'un demandeur d'emploi de 45 ans et plus ouvre droit au doublement de l'aide (celle de 45 ans et plus et celle des 26 ans et plus)